

Zeitschrift: Bulletin de l'Association suisse des électriciens
Herausgeber: Association suisse des électriciens
Band: 35 (1944)
Heft: 11

Artikel: Réparation de compteurs et impôt sur le chiffre d'affaires
Autor: Lorétan, R.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1056968>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Das Preßstoffgehäuse findet auch im schweizerischen Zählerbau bewährte Vertreter. In Fig. 6 ist eine der gebräuchlichsten Ausführungen gezeigt. Vom fabrikatorischen Gesichtspunkt aus ist interessant, dass das Preßstoffgehäuse in einem

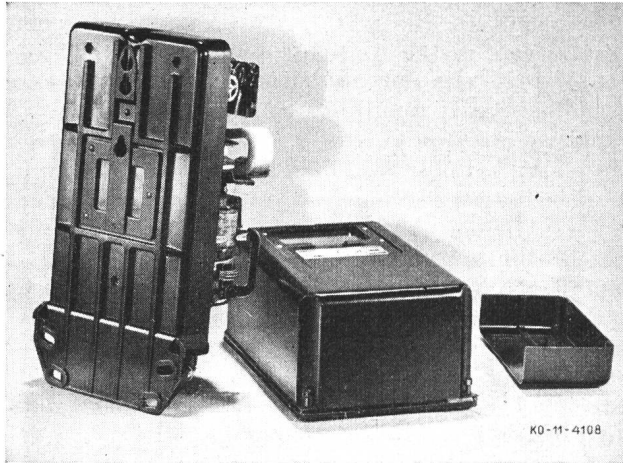


Fig. 6.

Rückansicht eines schweizerischen Drehstromzählers in Preßstoffgehäuse

Die Konstruktion berücksichtigt die besonderen Eigenschaften des Werkstoffes.

einzigsten Arbeitsgang entsteht. In der Pressform bildet sich unter dem Einfluss von Wärme und Druck ein chemisch und physikalisch neuer Stoff, der nicht mehr verformbar ist und keinerlei Nachbearbeitung mehr erfordert. Es ist klar, dass in konstruktiver Hinsicht auf die Materialeigenschaften

des Preßstoffes besonders Rücksicht zu nehmen ist, indem z. B. die Rückwand des Gehäuseunterteils durch Rippen verstärkt wird. Der Preßstoffzähler besitzt eine hohe mechanische Festigkeit, die jedenfalls diejenige des Glasgehäuses übertrifft. Die bisher im praktischen Betrieb mit dem Preßstoffzähler gemachten Erfahrungen haben denn auch bestätigt, dass diese Gehäuseart allen üblichen Anforderungen bei einigermassen sachgemäßer Behandlung völlig gewachsen ist.

In materialtechnischer Beziehung besitzt das Preßstoffgehäuse gegenüber dem Blechgehäuse einige spezifische Vorzüge. So löst es zufolge seiner Isoliereigenschaften die Frage des Körperschlusses bzw. der Erdungsvorschrift der Zählergehäuse von selbst. Preßstoffzähler sind dadurch namentlich in Freileitungsnetzen auch weniger der Zerstörung durch Ueberspannungen ausgesetzt. Auch fällt der Unterhalt praktisch dahin, während Blechgehäuse periodisch überholt und oft neu lackiert werden müssen. In besonderer Masse ist dies bei Apparaten von Bedeutung, die der Korrosionsgefahr ausgesetzt sind (z. B. in Waschküchen, Käsehandlungen, Ställen usw.). Diese Feststellung wird durch die zehnjährige Erfahrung des Verfassers mit Apparaten in Preßstoffgehäusen erhärtet.

Da die Verwendung von Preßstoff im Zeichen der Metallknappheit ausserdem vom volkswirtschaftlichen Standpunkt aus nur zu begrüßen ist, indem dadurch beträchtliche Mengen von Eisen- und Aluminiumblech für andere Zwecke frei werden, dürfte dem Zähler in Preßstoffgehäusen gerade auch in der schweizerischen Werkpraxis eine günstige Prognose gestellt werden.

Réparation de compteurs et impôt sur le chiffre d'affaires

Par R. Lorétan, Zurich-Lausanne

336.223 : 621.317.785

Dans son arrêté instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, le Conseil fédéral a donné au mot «fabrication» un sens large. Suivant l'art. 10, al. 2, de l'arrêté le terme «fabriquer» vise «tout remaniement, façonnage, assemblage, mise en état, finissage ou transformation analogue». Il s'ensuit que la réparation de marchandises, de compteurs p. ex., constitue un acte de fabrication au sens de cet arrêté. Le nettoyage est également «fabrication» d'après l'art. 10, al. 2, puisque, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral¹⁾, celui qui nettoie «met en état».

En revanche, il n'y a pas «fabrication» lorsque l'on étalonne le compteur. En contrôlant (essai) l'appareil de mesurage l'étalonneur ne le transforme pas; le poinçonnage d'autre part (étalonnage au sens propre du terme), qui certifie le résultat favorable du contrôle, est l'apposition d'une empreinte, activité que l'art. 10, al. 1, oppose expressément à la transformation. L'étalonnage au sens indiqué de contrôle et de poinçonnage ne donne de la sorte pas lieu à une livraison imposable au sens de l'art. 15, al. 2, de l'arrêté, qui subordonne l'imposition à la condition qu'une marchandise ait été «fabriquée» (les travaux accessoires peuvent par contre rentrer dans la notion de fabrication: ainsi la mise en état de divisions, de chiffres, doit être traitée, au point de vue de l'impôt sur le chiffre d'affaires, comme une réparation). Les taxes d'étalonnage échappent donc à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

En réparant un compteur, on le «fabrique», dans le langage de l'arrêté. Cette constatation ne suffit toutefois pas à résoudre la question de l'imposition et de ses modalités. Il faut encore examiner si la centrale qui procède aux réparations le fait à titre professionnel ou non.

Elle agit en tout cas professionnellement si elle met régulièrement en état des compteurs pour des tiers également, d'autres centrales p. ex. Il y a alors, en effet, «fabrication pour le compte d'autrui», ce qui, d'après l'art. 10, al. 2, imprime à toute l'activité en question un caractère professionnel. Ce caractère a pour conséquence que la centrale doit (si elle est grossiste) acquérir franche d'impôt la matière nécessaire à la réparation des compteurs (aussi bien de ses propres compteurs, que de ceux de tiers). L'impôt est acquitté par la suite. Le rajustement des propres compteurs de la centrale est imposé en tant que consommation particulière (art. 16 et 20 b de l'arrêté). Les tiers paient l'impôt sur les frais de réparation de leurs compteurs. La remise du compteur restauré au propriétaire constitue une livraison au détail au sens de l'art. 15, al. 2 (remise d'une marchandise fabriquée en vertu d'un contrat d'entreprise) imposable au taux de 4%.

D'autres centrales ne réparent que leurs propres compteurs. Ces compteurs mesurent la consommation d'énergie électrique (ou de gaz, d'eau) de leurs abonnés. Ils demeurent propriété de la centrale. L'abonné verse en général pour le compteur une indemnité périodique, que l'on appelle taxe et parfois loyer. Aussi des auteurs ont-ils considéré que les rap-

¹⁾ Arrêt en l'affaire Waschanstalt Zürich A.-G., 68/I/105 s.

ports juridiques entre l'entreprise et l'abonné relatifs au compteur rentraient dans la catégorie du bail à loyer²⁾. Or, cette qualification est décisive pour le caractère professionnel de la réparation des compteurs. D'après l'art. 10, al. 2, il y a notamment fabrication «professionnelle» de marchandises lorsque l'entreprise du fabricant a pour but de donner à bail ces marchandises. La centrale qui répare exclusivement ses propres compteurs agirait donc professionnellement si elle louait les compteurs à ses abonnés.

Cependant, les centrales ne louent pas leurs compteurs. Le bail à loyer est essentiellement un contrat par lequel le bailleur s'oblige à céder l'usage d'une chose moyennant un loyer (art. 253 du Code des Obligations). En installant le compteur, dans l'appartement de l'abonné ou en dehors, la centrale n'entend nullement lui en céder l'usage. Le compteur mesure la consommation; ses indications sont également importantes pour l'une et l'autre partie; l'employé du service de distribution et l'abonné en prennent connaissance: elles permettent le développement normal des relations contractuelles. Centrale et abonné ne concluent pas de convention spéciale au sujet du compteur. L'installation de ce dernier rend possible l'exécution du contrat de livraison d'énergie. Le compteur et ses indications constituent un élément essentiel de ce contrat. La prestation périodique, parfois dénommée à tort loyer, n'est au fond pas autre chose qu'un élément fixe du prix de l'énergie. On peut la considérer avec Niessen³⁾ comme «une rente en vue de désintéresser le capital utilisé pour l'achat et l'entretien du compteur»; de façon générale, le prix payé pour

l'énergie consommée sert d'ailleurs à amortir et à faire rendre l'entreprise du fournisseur⁴⁾.

La centrale ne loue donc pas ses compteurs. En les réparant elle n'accomplit par conséquent pas un acte de «fabrication professionnelle». Il s'ensuit qu'elle acquiert la matière indispensable à ces réparations grevée de l'impôt au taux de 4%, applicable aux livraisons au détail.

Les considérations qui précèdent valent pour les réparations courantes, pour celles qu'entraîne l'usure normale, ainsi que pour les réfections plus importantes que peut causer le cours normal des choses. Qu'en est-il lorsque des dommages dont l'abonné répond rendent nécessaire la réparation du compteur? Dans ce cas la centrale répare en vertu d'un contrat d'entreprise conclu avec l'abonné. La remise, par la centrale, du compteur réparé constitue (si celle-là est grossiste) une livraison au détail imposable selon l'art. 15, al. 2: l'abonné paie l'impôt au taux de 4% sur les frais de réfection, qui lui incombent. Il est évident que ces réparations exceptionnelles exécutées pour le compte de tiers ne font pas de la remise en état des compteurs de la centrale une «fabrication professionnelle». Le caractère professionnel n'existe que si la centrale répare de façon régulière des compteurs pour autrui. Lorsque cette condition est réalisée, il n'y a d'ailleurs pas consommation particulière quand la centrale répare un de ses propres compteurs, endommagé par l'abonné, qui supporte les frais de réfection: l'abonné responsable paie également l'impôt à 4% sur ces frais.

²⁾ Voir L. Stricker: Der Energielieferungsvertrag, 1926, p. 89, et les auteurs allemands cités à cet endroit.

³⁾ Die privatrechtliche Stellung der Elektrizität und des Elektrizitätlieferungs-Vertrages, 1925, Berlin, p. 61 s.

⁴⁾ Dans le même sens: Blass: Das Rechtsgut der Elektrizität im Zivil- und Strafrecht, 1898, p. 59. L'Administration fédérale des contributions a également déclaré dans une lettre au Secrétariat de l'UCS qu'elle abandonnait «pour l'instant» l'opinion suivant laquelle il y aurait bail.

Technische Mitteilungen — Communications de nature technique

Directives

pour les installations de vidange de réservoirs à liquides combustibles ou à gaz (en abrégé tanks) avec voies de raccordement au chemin de fer, pour éviter les étincelles de rupture et les accidents dus aux lignes de contact électriques

(Du 15 avril 1943)

Etablies par une commission composée de représentants de la Division de la voie et des usines électriques de la Direction générale des chemins de fer fédéraux de l'Office contrôle de la commission de corrosion de l'Inspectorat des installations à courant fort de la Direction des constructions fédérales des maisons d'importation d'huiles minérales d'entente avec l'Office fédéral des transports.

Ces directives ont été établies sur la base des recommandations publiées par l'Union internationale des chemins de fer (No. 167, 1^{er} édition 1^{er} janvier 1939). Elles s'appliquent aux tanks situés sur le domaine du chemin de fer ou sur domaine privé.

Le texte placé entre guillemets «...» devra être introduit textuellement dans le contrat ou engagement passé entre le propriétaire du tank (en abrégé «concessionnaire») et les chemins de fer fédéraux ou chemins de fer privés (en abrégé «entreprise de transport»).

Art. A. Dangers de la haute tension

(A n'introduire que si la voie du tank elle-même est électrifiée ou si une voie voisine équipée pour la traction électrique présente un danger.)

«Les opérations de vidange des wagons-réservoirs et les travaux de chargement des wagons ouverts ne pourront être effectués qu'après déclenchement et mise à la terre de la ligne de contact et qu'avec le consentement explicite du personnel du chemin de fer. Le déclenchement et la mise à la terre incombent exclusivement au personnel compétent du chemin de fer; celui-ci avisera le personnel du concessionnaire de cette mise à la terre, puis de sa suppression.

La ligne de contact doit être considérée comme étant constamment sous tension, aussi longtemps que la section déclen-

chée de la ligne de contact n'est pas mise à la terre au moyen d'une perche ad hoc suspendue dans le voisinage immédiat et portant un fanion rouge bien en évidence.

Le concessionnaire est rendu particulièrement attentif aux gros dangers que présentent l'emploi de longs objets tels que les tuyaux d'arrosage, ainsi que l'escalade des wagons, à portée des lignes de contact.

Il s'engage à exhorter son personnel, ainsi que les tiers travaillant pour son compte, à observer consciencieusement les mesures de sécurité prescrites.»

Art. B. Mesures à prendre pour déclencher et mettre à la terre la ligne de contact des voies de tanks

(A n'introduire que si la voie du tank n'est pas déjà déclenchable et munie d'un dispositif de mise à la terre approprié.)

«L'entreprise de transport prendra les mesures techniques nécessaires pour permettre le déclenchement et la mise à la terre de la ligne de contact de la voie de raccordement des installations de tanks, aux endroits où s'effectuent les opérations de vidange.»

Art. C. Mesures à prendre pour éviter les étincelles électriques

La conduite métallique qui relie l'installation de tank à celle du chemin de fer peut être parcourue par un courant provenant de chemins de fer électrifiés à courant alternatif ou à courant continu; des étincelles peuvent donc se produire au moment où l'on raccorde ou interrompt cette conduite. Pour le choix des mesures à prendre afin d'éviter la production d'étincelles, il faut distinguer, à cause du danger de corrosion, entre les cas avec et sans courant continu provenant de réseaux voisins dont un pôle est à la terre. Les tanks situés en bordure de voies dépourvues de ligne de contact mais dans le domaine de sections électrifiées doivent également être protégés contre la production d'étincelles; seuls les tanks en bordure de voies exploitées à la vapeur et sans danger de corrosion ne sont pas astreints à cette obligation.

Les mesures de protection à prendre tant pour les installations de vidange existantes que pour les installations nouvelles seront déterminées dans chaque cas particulier par l'Office fédéral des transports, après en avoir référé à l'Office de